

GE_GERICHTE ACJC/727/2022 vom 10. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_727_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/727/2022 du 10 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/727/2022 del 10 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), ainsi que les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (let. b). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et de 10'000 fr. au moins (al. 2). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le recours est notamment recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2CPC). Le délai de recours est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.3

L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379).

E. 2

La requête en production de pièces peut se fonder sur le droit matériel (art. 170 CC) ou sur le droit de procédure (art. 150 et ss CPC). 2.1.1 Selon l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. A cet effet, le juge peut même astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC). Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel que l'époux peut faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées. Il peut aussi être invoqué à titre principal, dans une procédure indépendante soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. d CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1 et les références citées). Le juge doit se prononcer après un examen complet en fait et en droit et sa décision a autorité de chose jugée matérielle. La

C/11960/2020 décision rendue est finale et la voie de l'appel est, le cas échéant, ouverte pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr. (arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 précité consid. 1 et 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4, 4.1, 5.2 et 6.1; ACJC/432/2022 du 25 mars 2022 consid. 3.1.2; ACJC/1175 2017 du 21 septembre 2017 consid. 1.2; ACJC/727/2015 du 19 juin 2015 consid. 1.2). 2.1.2 Ces décisions se distinguent des ordonnances de preuve relatives à la production de titres et à la fourniture de renseignements fondées sur le droit de procédure et régies par les art. 150 ss CPC, qui, elles, ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours que dans le cadre du recours principal dirigé contre la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2013 du 19 août 2013, publié in FamPra.ch 2013 p. 1032). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps. Il en va ainsi lorsque le tribunal émet une ordonnance de preuve (art. 154 CPC) (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 14 ad art. 319). Les ordonnances de preuves sont rendues avant l'administration des preuves. Elles désignent en particulier les moyens de preuve admis et déterminent pour chaque fait à quelle partie incombe la preuve ou la contre-preuve. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 CPC). 2.1.3 La partie concernée dispose cumulativement des droits d'information matériel et procédural. Le choix de la forme selon laquelle sont requises les informations appartient exclusivement à la partie : celle-ci et seulement celle-ci décide si elle fonde sa demande sur le droit matériel (art. 170 CC) ou sur le droit de procédure des art. 150 ss CPC. Ainsi, pour déterminer laquelle des deux formes doit trouver application dans un cas concret, il y a lieu d'examiner les circonstances particulières du cas d'espèce. Il incombe au juge d'examiner la requête de renseignements afin d'établir si, selon l'intention du demandeur, celle-ci a un caractère indépendant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4 et 5.2). Si l'époux, dans une procédure visant à déterminer le montant d'une contribution d'entretien en mesures protectrices, souhaite pour ce faire obtenir des pièces de son conjoint, il peut simplement les requérir en procédure. Le juge ordonnera la réquisition si la preuve lui paraît adéquate et utile à la procédure (art. 150ss CPC). Dans ce cadre, le conjoint qui, de manière injustifiée, ne collabore pas, pourra se voir opposer l'art. 164 CPC. L'art. 170 CC a davantage de sens lorsque le conjoint

- 10/14 -

C/11960/2020 souhaite obtenir des informations qui ne sont pas en relation immédiate avec une procédure en cours, ou qui dépassent les besoins directs de celle-ci. Ainsi, le fait que le juge des mesures protectrices se satisfasse des documents produits en procédure afin de déterminer la contribution d'entretien ne permet pas de rejeter la demande du conjoint à obtenir davantage d'informations en se prévalant de l'art. 170 CC (BARRELET, Commentaire pratique, Droit matrimonial : Fond et procédure, 2016, n. 28 ad art. 170 CC). Dans un arrêt 5A_421/2013 du 19 août 2013 consid. 1.2.2 et 1.2.3, le Tribunal fédéral a retenu que si la partie intimée avait présenté sa demande de production de pièces en se référant à l'art. 170 CC, elle avait toutefois motivé sa demande par le fait qu'elle dépendait de ces documents pour prouver son point de vue et qu'elle se trouvait dans un état de nécessité en matière de preuve, de sorte qu'il apparaissait que la demande avait été faite notamment pour des raisons de procédure et sur la base du droit procédural. Les demandes de production devaient par conséquent être traitées comme une simple demande

d'administration de preuves par le tribunal. En conséquence, les décisions cantonales contestées constituaient des ordonnances de preuve qui n'auraient pu être attaquées au niveau cantonal qu'à la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 2.2

En l'espèce, chacune des parties à la procédure de divorce a requis préalablement, tant sur mesures provisionnelles qu'au fond, que le Tribunal ordonne à l'autre de produire de nombreux documents visant à établir sa situation financière, de manière à pouvoir prendre des conclusions portant sur les contributions d'entretien de l'épouse et des enfants et la liquidation du régime matrimonial. Il n'est pas contestable que les conclusions prises par l'intimé dans la demande de divorce l'étaient au titre du droit de procédure. Pour sa part, l'épouse a intitulé son écriture de réponse sur mesures provisionnelles "mémoire de réponse et conclusions sur mesures provisionnelles avec requête en provisio ad litem et en reddition de comptes". Elle a cependant formellement conclu à la production de pièces "sur mesures provisionnelles, à titre préalable". Sur cette seule base il n'est donc pas possible de déterminer quelle était l'intention de l'épouse. Cette incertitude aurait pu être levée au regard des éléments juridiques développés par cette dernière dans sa partie "EN DROIT", mais l'écriture n'en comprend pas. Cela étant, les pièces requises par l'épouse étaient en relation immédiate avec la procédure en cours et celle-ci entendait solliciter d'autres moyens de preuve ultérieurement, ce que ne permet pas l'action en reddition de comptes.

- 11/14 -

C/11960/2020 Ainsi, il y a lieu de considérer que l'épouse a requis la production de pièces sur la base du droit procédural. Pour certaines pièces, le Tribunal a d'ailleurs retenu que tel était le cas, puisqu'il a rendu une ordonnance de preuve. En revanche, il a considéré qu'en tant qu'elle visait des pièces qui n'étaient pas utiles sur mesures provisionnelles, la requête devait être examinée dans le cadre du droit aux renseignements de l'art. 170 al. 2 CC. Pourtant, l'épouse n'avait pas pris de conclusions distinctes s'agissant des pièces réclamées, de sorte que celles-ci l'étaient toutes soit au regard du droit matériel (art. 170 CC) soit en vertu du droit de procédure. En outre, l'intimé a été invité par le Tribunal à s'exprimer sur les pièces que son épouse visait dans son mémoire de réponse sur mesures provisionnelles du 28 septembre 2020, alors que dans la décision querellée, le premier juge a statué sur les pièces listées dans le mémoire de réponse au fond de l'épouse du 19 mars 2021. Or, les listes n'étaient pas identiques et l'épouse avait précisé que les pièces étaient requises "à titre préalable, sur réquisitions de preuves, sans préjudice de la requête en reddition de comptes". En outre, les parties n'ont pas été invitées à plaider sur la production de ces derniers documents, le Tribunal ayant uniquement indiqué qu'il gardait la cause à juger sur production de pièces. Enfin, le Tribunal a annoncé qu'il allait statuer sur la requête de production de pièces sur la base de l'art. 170 al. 2 CC. Selon cette disposition, il aurait dû examiner si les pièces requises pouvaient l'être, en procédant à un examen complet en fait et en droit, ce qu'il n'a pas fait. Il s'est limité à constater globalement, et non pour chacun des groupes de pièces réclamées, que l'appelante avait un intérêt digne de protection à être renseignée, sans autres précisions. Il a en outre procédé à une appréciation anticipée des preuves en jugeant de leur utilité pour en admettre la production. Il a notamment considéré que certaines pièces pouvaient être réclamées ultérieurement ou que d'autres avaient déjà été produites. Or, une décision fondée sur l'art. 170 al. 2 CC conduit à une décision finale, de sorte que les pièces dont la production est écartée ne peuvent plus être réclamées ultérieurement. En définitive, il apparaît que la décision attaquée constitue une ordonnance

de preuve fondée sur le droit de procédure.

E. 2.3

Seul le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction, à condition qu'elles soient susceptibles de causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC), question qui sera examinée sous chiffre 3 ci-dessous. L'acte du 6 décembre 2021, dirigé contre l'ordonnance du 22 novembre 2021, sera par conséquent traité comme un recours. Déposé selon la forme prescrite par loi et dans le délai utile de 10 jours, il est recevable sous cet angle.

- 12/14 -

C/11960/2020

E. 3

3.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral, FF 2006 6841, p. 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Le rejet d'une réquisition de preuve par le juge de première instance n'est en principe pas susceptible de générer un préjudice difficilement réparable, sauf dans des cas exceptionnels à l'instar du refus d'entendre un témoin mourant ou du risque que les pièces dont la production est requise soient finalement détruites (JEANDIN, op. cit., n. 22a et 22b ad art. 319 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante n'a ni établi, ni même allégué, que l'ordonnance attaquée serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable et un tel risque n'est pas d'emblée évident. En effet, il n'est pas à exclure que le Tribunal puisse rendre de nouvelles ordonnances de preuve et, par hypothèse, ordonner à l'intimé de déposer des pièces dont il a écarté, dans un premier temps, la production. En tout état de cause, il appartiendra à la recourante, le cas échéant, d'invoquer dans le cadre d'un éventuel appel contre le jugement au fond, les raisons pour lesquelles, selon elle, le Tribunal aurait dû ordonner la production de certaines pièces et pourquoi elles seraient pertinentes pour résoudre les questions litigieuses entre les parties.

- 13/14 -

C/11960/2020 Le recours se révèle donc irrecevable.

E. 4

4.1 Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 7 CPC). Ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où la recourante est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC).

E. 4.2

Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens du recours (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/11960/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 6 décembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/883/2021 rendue le 22 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11960/2020-20. Arrête les frais judiciaires de recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.